

DECISION N°DC 17/26

Attribution de la procédure 26.003 relative à l'installation et l'exploitation d'un distributeur de boissons chaudes pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L. 5711-1, L 5211-2, L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié sur la plateforme dématérialisée du SIOM <http://www.e-marchespublics.com/>, le 06 février 2026, annonce 1145044, et sur le profil du SIOM <http://siom-vallee-chevreuse.emarchespublics.com>, le 06 février 2026,

Vu l'unique offre remise par la société D8, 7-9 rue Léon Geffroy, 94 400 Vitry sur Seine,

Considérant l'intérêt pour les agents du SIOM de disposer et de faire entretenir une machine de distribution de boissons chaudes dans les locaux administratifs du SIOM,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'acte d'engagement relatif à l'installation et l'exploitation d'un distributeur de boissons chaudes pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse, avec la société D8, 7-9 rue Léon Geffroy, 94 400 Vitry sur Seine.

ARTICLE 2 :

Deux offres ont été reçues, elles ont été jugées acceptables. Le classement des offres est le suivant :

N° de classement des offres	N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat
1	2	D8
2	4	CARON SERVICE

En conséquence, le marché est attribué à la société D8, qui a d'ores et déjà fourni au stade de la candidature les pièces administratives mentionnées aux articles R2143-3 et R2143-6 du code de la commande publique, et dont l'offre est jugée acceptable sur le plan budgétaire.

ARTICLE 3 :

Le marché est un accord-cadre mixte. Il est à montant forfaitaire pour les prestations de vérification, et à prix unitaires et à bons de commande, en application de l'article R2362-8 du code de la Commande publique, pour les autres prestations reportées dans le bordereau de prix unitaires (BPU). S'agissant des prestations à bons de commande, les minimum et maximum sont déterminés en montants, comme suit :

- montant minimum annuel : **0 € HT**
- montant maximum annuel : **5 000 € HT**

Le marché est rémunéré par des prix unitaires :

- par un tarif préférentiel agents SIOM et ses invités de 0,41 € HT, soit 0,44 € TTC,
- par un tarif normal (consommations supplémentaires des agents) de 0,45 € HT, soit 0,50 € TTC.

ARTICLE 4 :

L'accord cadre est conclu pour une durée allant de sa date de notification au 31 décembre 2026. Il pourra être reconduit d'année en année de manière tacite, le titulaire ne pouvant refuser la reconduction.

En cas de reconductions successives, la durée totale ne pourra excéder quatre ans, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Public et Privé - Section Fonctionnement, Chapitre 011.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 02 AVR. 2026

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :
Affichée le :